

K.K

N° 568  
Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

LE GROUPE SCOLAIRE  
FREDERIC-THERESE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/  
MADAME ESSE  
AFFOUE CLEMENCE  
EPOUSE ZAOU

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LE GROUPE SCOLAIRE FREDERIC-THERESE ;

**APPELANT**

Non comparant ni personne pour lui;

**D'UNE PART**

ET MADAME ESSE AFFOUE CLEMENCE EPOUSE

*1ère GROSSE DELIVRÉE le 24 Août 2019 - Mme ESSE AFFOUE CLEMENCE épouse ZAOU*

1918 GEORGE DESMARES JR

ZAOUI ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°598/CS3 en date du 11 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :  
« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare ESSE AFFOU Clémence épouse ZAOUI recevable en son action ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement bien fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne, en conséquence, le groupe scolaire FREDERIC-THERESE à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 468.152 F CFA ;

-Indemnité de préavis : 420.000 F CFA ;

-Indemnité de transport : 184.166 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.173.036 F CFA ;

Déboute ESSE Affoué Clémence épouse ZAOUI du surplus de ses demandes ;

Par acte n°606/2018 du greffe en date du 08 novembre 2018, Maître AFFOUM Armand, Avocat à la Cour et conseil du groupe scolaire Frédéric-Thérèse, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°259/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin 2019 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

### EXPOSE DES FAITS, PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame ESSE AFFOUE CLEMENCE épouse ZAOUI, expose qu'elle a été embauchée le 05 Septembre 2005, en qualité d'institutrice, au sein du groupe scolaire FREDERIC THERESE ;

Elle explique qu'atteinte de rhinites chroniques, elle a été enjointe après plusieurs soins médicaux de s'abstenir de l'usage de la craie ;

Elle corrobore ses déclarations par la production d'un rapport médical au dossier et indique que cet état de fait a occasionné sa mutation à l'administration par son employeur ;

Cependant selon elle, les serrures du bureau dans lequel elle devait assurer ses nouvelles fonctions ont été changées sans qu'elle n'en reçoive les nouvelles clés en dépit de ses multiples réclamations ;

Elle ajoute par ailleurs que le 04 Août 2017, lors de la réunion de la rentrée des classes, elle a été promue au poste de coordinatrice de l'école, mais elle s'est à nouveau vue refuser l'exercice de cette nouvelle fonction ;

Poursuivant, elle indique qu'ayant interpellé en vain par une correspondance, son employeur quant à cette situation, elle a saisi l'inspecteur de travail et des lois sociales pour une tentative de conciliation, laquelle s'est soldée par un échec ;

Aussi par requête en date du 26 Janvier 2018, elle a fait citer le groupe scolaire FREDERIC THERESE à comparaître par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour entendre condamner celui-ci à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 567 933 f CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 420 000 f CFA à titre d'indemnité de préavis
- 1 031 333 f CFA à titre d'arriérés de salaire
- 184 166 f CFA à titre d'indemnité de transport
- 2 387 598 f CFA à titre d'autre prime
- 1 955 060 f CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Le groupe scolaire FREDERIC THERESE n'ayant pas comparu ni été représenté, suivant jugement social par défaut n° 598/CS3/2018 en date du 11/04/2018, la juridiction saisie l'a condamné à payer à son ex employée les sommes suivantes :

- 468 152 f cfa à titre d'indemnité de licenciement

- 420 000 f cfa à titre d'indemnité de préavis
- 851 535 f cfa à titre d'arriérés de salaire
- 184 166 f cfa à titre d'indemnité de transport
- 1 173 036 f cfa à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Ce jugement a été signifié au groupe scolaire FREDERIC THERESE le jeudi 25 Octobre 2018 ;

Par acte n°606 / 2018 du 28 Septembre 2018, celui-ci par le canal de son conseil Maître AFFOUM ARMAND en a relevé appel ;

Toutefois en cause l'appelant et l'intimée n'ont ni comparu, ni déposé d'écriture ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que Madame ESSE AFFOUE CLEMENCE épouse ZAOUI n'a ni comparu, ni été représentée;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND**

Considérant que le groupe scolaire FREDERIC THERESE l'appelant n'a ni comparu ni déposé d'écriture ;

Considérant que selon l'article 34 in fine de la loi n° 97-516 du 04 /09/1997, portant code de procédure civile, lorsque l'appelant ne se présente pas ou ne se fait pas représenter deux fois à l'audience, la Cour statue sur pièces ;

Considérant que l'absence de nouvelles pièces et la non comparution de l'appelant amènent la Cour à analyser la cause sur la base des pièces existantes;

Qu'il convient de confirmer sur la base des pièces déjà produites, le jugement n° 598/CS3/2018 en date du 11/04/2018 en toutes ses dispositions en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de dame ESSE AFFOUE CLEMENCE épouse ZAOUI et contradictoirement à l'égard du groupe scolaire FREDERIC THERESE en matière sociale et en dernier ressort;

**EN LA FORME**

Déclare le groupe scolaire FREDERIC THERESE recevable en son appel ;

**Au fond**

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

